

ANNALES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

ET

DE MÉDECINE LÉGALE.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LE CONSEIL DE SALUBRITÉ DE PARIS.

PAR M. PARENT-DUCHATELET.

Le préfet de police vient de modifier, par un arrêté, le conseil de salubrité et la manière dont ce corps se recrutera par la suite ; sans nous permettre de juger cette mesure, qui n'a pu être dictée que par une impérieuse nécessité, et qui nous fait regretter des collègues à côté desquels nous avons siégé long-temps et qui avaient su gagner notre estime, nous saisirons cette circonstance, pour donner à nos lecteurs un précis historique du conseil de salubrité, et leur exposer en peu de mots, les qualités que doivent avoir, et les fonctions qu'ont à remplir les personnes qui le composent.

De tout temps, les magistrats chargés de la police ont eu besoin d'avoir recours aux lumières des personnes qui, par leur position et la nature de leurs études, pouvaient, sur certaines affaires, éclairer leur religion et leur donner des avis salutaires: l'histoire de la ville de Paris fournit à chaque instant la preuve de ce que nous venons d'avancer. On sait qu'avant la révolution, le parlement, le lieutenant de police, le prévôt des marchands, le ministre de la maison du roi et plusieurs autres autorités locales, avaient dans leurs attributions, la plupart des objets qui sont aujourd'hui du ressort de la préfecture de police.

Lorsque ces différentes autorités avaient une décision à prendre sur un objet de salubrité, elles se bornaient à demander l'avis d'un médecin, d'un chimiste, d'un agronome ou d'un vétérinaire, suivant l'objet qui fixait leur attention; cet avis n'était pas toujours demandé à la même personne; il n'était pas discuté; chaque autorité agissait isolément et suivant son caprice, ce qui rendait impossible un système complet et une jurisprudence uniforme; quelquefois cependant, l'examen d'une affaire exigeait la réunion de plusieurs savans ou artistes qui formaient alors une commission, mais cette commission n'était jamais que temporaire. Dans les circonstances graves qui exigeaient ces réunions, l'autorité s'adressait toujours aux mêmes personnes; on en a la preuve en voyant les noms qui figurent dans les commissions dont les travaux ont acquis de la célébrité, et qui sont entrés dans le domaine de la science.

Une pareille manière de procéder avait des inconvéniens graves qui furent bientôt sentis par M. Du-

bois, premier préfet de police ; ce grand magistrat, qui coopéra si puissamment au rétablissement de l'ordre dans Paris, réunit en corps, toutes les personnes aux lumières desquelles il avait habituellement recours ; il donna à ce corps le titre de conseil de salubrité et l'installa dans ses fonctions le 6 juillet 1802.

Ce conseil de salubrité, composé dans son origine de quatre membres, n'eut d'abord dans ses attributions que l'examen des boissons falsifiées, des manufactures ou ateliers insalubres et des épizooties, quelque temps après, on le chargea de la visite des prisons et de la direction des secours publics.

La variété des affaires qui lui furent soumises par la suite, fit sentir la nécessité de lui donner plus d'extension, et le 26 octobre 1807, il reçut une nouvelle organisation ; le nombre de ses membres fut porté à sept et ses attributions furent aussi augmentées ; on lui confia le traitement des épidémies, l'examen des marchés, des rivières, des cimetières, tueries, voiries, chantiers d'écarrissage, amphithéâtres de dissection, fosses d'aisances, vidanges, curage des égouts et des puits, bains publics, dépôts d'eaux minérales, etc. En outre, la statistique médicale, les tableaux de mortalité, les recherches à faire pour assainir les ateliers et les lieux publics, prévenir les inondations ou repousser leurs effets, perfectionner les procédés des professions qui compromettent la salubrité, réprimer le charlatanisme, déterminer le meilleur mode de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'évacuation des boues ; enfin l'analyse des remèdes saisis, des substances alimentaires, des vases suspects, etc., etc.

Des travaux aussi variés et d'un aussi haut intérêt,

nécessitérent bientôt un plus grand accroissement dans le personnel du conseil; en conséquence, deux nouveaux membres y furent successivement introduits en 1808, deux autres en 1815 et deux autres plus tard en 1825.

M. Dubois, qui voyait en administrateur, l'autorité que pouvait acquérir les avis du conseil de salubrité sur l'esprit public et des manufacturiers, ainsi que le parti avantageux que l'administration en tirerait dans une foule de mesures et de circonstances, résolut d'entourer ce conseil de beaucoup de considération; pour cela, il le laissa jouir de la plus grande liberté; il lui permit, dès son origine, de nommer tous les ans son président et son secrétaire; plus tard, il voulut qu'il se recrutât en quelque sorte lui-même, en désignant au choix du préfet les personnes capables de remplir les vides survenus dans le conseil, par la mort ou par la démission des titulaires, ou qui, par des spécialités quelconques, lui devenaient nécessaires. Cet état de choses, sauf quelques modifications fâcheuses dues à M. Anglès, a duré jusqu'à l'époque à laquelle M. Delavau quitta la préfecture de police.

Pendant ce long espace de temps, puisqu'il compte plus d'un quart de siècle, les travaux du conseil de salubrité ont été aussi importants que nombreux. On peut s'en former une idée, en sachant que le nombre des rapports qu'il fit depuis 1815 jusqu'à 1829, c'est-à-dire pendant quinze ans, a dépassé quatre mille trois cent trente; que la moyenne, par année, de ces rapports, est de deux cent quatre-vingt-cinq, et qu'à certaines époques, par exemple, en 1818, 1819 et 1828, ce nombre a dépassé trois cent quarante,

trois cent cinquante et quatre cent vingt. Avec l'extension immense que les usines de toute espèce ont prise dans Paris, il est plus que probable que le conseil de salubrité a épargné de grands désagrémens à une foule d'habitans, et à l'administration, des réclamations et des embarras dont il lui serait difficile de sortir : aussi tous les préfets que nous avons vus se succéder à la préfecture de police, lui ont-ils rendu justice. Cette institution, en quelque sorte municipale, a reçu l'approbation et obtenu la confiance de la population ; sous des différens noms, elle a été introduite dans quelques pays étrangers ; plusieurs préfets de nos départemens en ont créé de semblables dans leurs chefs-lieux, et sans les événemens politiques qui, depuis quelques années, absorbent les esprits, il est probable que toutes les villes importantes de la France auraient maintenant un conseil de salubrité.

Ceci nous amène naturellement à parler des connaissances et des qualités que doivent avoir les membres d'un conseil de salubrité d'une grande ville, pour s'y rendre véritablement utile.

On pense généralement dans le monde, que les connaissances médicales qu'on acquiert dans les écoles suffisent pour devenir à l'instant membre utile dans ces réunions, et qu'avec un diplôme et quelques protections, on possède tous les titres pour y être admis ; les médecins eux-mêmes, pour la plupart, partagent cette opinion, et, forts des préceptes qu'ils ont recueillis dans quelques livres sur l'hygiène et sur les professions, ils se croient suffisamment instruits pour décider à l'instant les questions des plus graves qui ne peuvent être résolues que par des études spéciales.

On peut posséder à fond toute la littérature médicale; on peut être un excellent praticien au lit d'un malade, un médecin savant, un habile et éloquent professeur, mais toutes ces connaissances, prises en elles-mêmes, sont à-peu-près inutiles dans un conseil de salubrité comme celui de Paris, et si l'occasion se présente d'en faire quelque usage, un très petit nombre de personnes suffisent pour les appliquer. Pour être véritablement utile dans le conseil de salubrité, il est nécessaire d'avoir une connaissance suffisamment étendue de la physique générale et de la constitution du sol sur lequel se trouve Paris et le département de la Seine, et n'être pas étranger à la géologie de tous les pays voisins; il faut surtout savoir, d'une manière exacte, l'action que les professions peuvent avoir sur la santé de ceux qui les exercent, et l'action bien plus importante des fabriques et des usines de toute espèce sur les plantes, sur les hommes agglomérés dans les villes, et sur les animaux. Cette connaissance si importante, de l'action des fabriques et des professions, ne peut pas s'acquérir par les études ordinaires ou dans le silence du cabinet; on ne l'obtient pas sans des notions positives sur les arts et sur la plupart des procédés particuliers à chaque métier; elle exige l'habitude et la fréquentation des fabriques; à cet égard, plus encore qu'en médecine, les livres ne remplacent pas la pratique, et s'il en existe quelques-uns sur cette matière, ils sont le plus souvent moins capables d'éclairer que de jeter dans l'erreur.

De ce qui vient d'être dit, et plus encore de tout ce qui regarde les nombreux objets dont la nomenclature a été donnée plus haut, naît la nécessité de faire

entrer principalement dans le conseil, ceux des médecins qui ont fait de l'hygiène et surtout de l'hygiène publique et politique, une étude spéciale, et d'y faire dominer les chimistes et surtout les chimistes manufacturiers et d'application; car, que feraient devant une machine à feu et devant un procédé de fabrique, beaucoup de ces personnes dont la vie s'est passée dans les hôpitaux et dans la pratique exclusive de la médecine? Il est évident qu'ils seraient souvent trompés par ces manufacturiers fins et adroits qui auraient quelque intérêt à leur cacher la vérité, et qu'on rencontre si fréquemment.

Il est inutile de dire qu'à ces qualités importantes et indispensables, il faut en ajouter d'autres, non moins essentielles, et, suivant nous, plus importantes encore: elles consistent dans l'estime du public, et surtout dans celui du corps des médecins; car, il ne faut pas se le dissimuler, ce corps est puissant, il exerce sur l'opinion publique une immense influence. Sous le rapport de cette influence qu'il possède, il n'y a pas de différence entre l'académicien, l'homme du monde et le petit marchand; tout individu qui se croit froissé dans son établissement, auquel on impose des conditions gênantes, dispendieuses et difficiles à remplir; tout homme dont on n'a pas écouté les réclamations, consulte son médecin, et de la réponse de celui-ci naît la soumission aux exigences de l'autorité, ou bien une résistance pénible, et toujours du plus mauvais effet. Cette importance des qualités morales d'un membre du conseil de salubrité se fera mieux sentir par ce qui va suivre.

Les fonctions d'un membre du conseil de salubrité

ne consistent pas seulement à vérifier l'insalubrité d'un endroit quelconque, à constater si une fabrique est nuisible ou si elle ne l'est pas; à dire si une autorisation peut être donnée, ajournée ou refusée; s'il n'avait que cette mission purement matérielle, il ne s'éleverait pas bien haut dans l'esprit des administrateurs. C'est surtout sous le rapport de son action morale sur l'esprit des particuliers, et de son influence sur l'opinion de tous les habitans d'une ville qu'il convient de l'envisager.

Dans une foule de circonstances, et particulièrement dans celles qui, n'étant que d'un intérêt secondaire, se présentent plus fréquemment, un membre délégué du conseil, agit comme intermédiaire, et, pour ainsi dire, comme arbitre entre la population et l'administration; ses fonctions sont celles d'un conciliateur et d'un juge de paix. Dans ses visites, il reçoit les plaintes et les doléances des uns, les observations et les récriminations des autres; il fait entendre à celui-ci qu'il est véritablement nuisible et incommode, et que si l'administration exige de lui quelque chose, elle ne lui demande que ce qui est juste et raisonnable, et que, sans être un mauvais citoyen, on ne peut refuser de se conformer à son avis; il dit aux autres, que, dans l'état de société, il faut que chacun supporte son voisin; il démontre l'exagération des plaintes, et prouve, par le raisonnement et par les faits, que, dans bien des circonstances, des établissemens ou des procédés, pour être incommodes, ne sont pas pour cela nuisibles: en un mot, dans toutes les circonstances, le conseil, soit qu'il décide en corps, soit qu'il agisse isolément par ses différens membres, *assuma sur lui la*

responsabilité des mesures prises par l'administration, et en aplanissant une foule de difficultés, rend sa marche beaucoup plus certaine; nouvelles preuves que l'instruction seule ne suffit pas au membre du conseil de salubrité, et qu'il lui faut en outre les formes et l'usage qui indiquent une éducation libérale, et surtout un esprit de douceur et de conciliation.

De ce que nous venons de dire, et plus encore de la nécessité où sont journellement les membres du conseil de pénétrer dans des localités contre le gré des parties, d'y examiner des constructions et des procédés qu'on voudrait tenir secrets, il résulte qu'un conseil de salubrité doit, par sa composition et par le rang que ses membres ont dans la société, inspirer la confiance; il doit être, auprès du préfet de police, ce que les comités consultatifs sont auprès des différens ministères, c'est-à-dire un corps savant, formé d'hommes qui ont fait du bien public et de tout ce qui regarde la salubrité, un sujet particulier d'études, et que l'administration se fait un devoir de consulter.

De tous les magistrats qui, depuis trente ans, ont passé par la préfecture de police, ceux qui, ayant mieux compris le conseil de salubrité, lui ont accordé une confiance particulière sont MM. Dubois, Pasquier, Héricart de Thury, Réal et Anglès; ils l'honoraient souvent de leur présence, et chaque fois que des affaires graves et importantes l'avaient occupé, ils ne manquaient pas de lui adresser des remerciemens; ces magistrats, dont le conseil de salubrité conservera longtemps la mémoire, avaient bien soin de dire que les fonctions du conseil étaient une véritable magistrature; et ils faisaient tout ce qui dépendait d'eux pour

que le public ne vît pas dans ses membres des agens ou des commis ordinaires de l'administration.

La nouvelle ordonnance qui modifie et reconstitue le conseil de salubrité, paraît avoir été dictée par le desir et le besoin de le placer dans la position où il doit être pour le bien général ; le préfet, en se dépouillant du droit de nommer à son gré et sans une présentation préalable, ceux qui doivent le composer, vient, suivant nous, de faire une chose utile, non-seulement au conseil et à son administration, mais encore à la science. Il n'y entrera plus que les spécialités dont il aura besoin, et le desir d'y arriver sera un puissant stimulant pour tous ceux qui de bonne heure dirigeront vers lui leurs regards. Que les jeunes gens qui, à la fin de leurs études médicales, sont embarrassés de la direction qu'ils doivent suivre, apprennent qu'il existe une réunion dans laquelle la mort et les démissions feront nécessairement des vides, et qu'ils peuvent prétendre à en devenir les membres ; que, dans cette intention, ils se livrent aux études qu'exige cette spécialité ; qu'ils cherchent à résoudre quelques-unes de ces questions qui, pour avoir été dédaignées jusqu'ici par les renommées scientifiques, n'en sont pas moins importantes ; qu'ils se présentent enfin avec des titres, et ils trouveront dans leurs futurs collègues cet accueil que rencontre partout l'homme qui veut et qui peut faire le bien.

Réorganisation du conseil de salubrité de Paris.

Paris, le 24 décembre 1833.

NOUS, conseiller d'état, préfet de police; vu les arrêtés de nos prédécesseurs, en date du 6 juillet 1802 et 22 décembre 1828, portant organisation du conseil de salubrité établi par la préfecture de police;

Considérant que, contrairement aux dispositions de ces réglemens, le conseil de salubrité a reçu successivement une extension qui ne se trouve pas justifiée par les besoins du service et qui nuit, au contraire, à la rapidité des travaux et à l'unité de principes dans l'étude et la discussion des affaires.

Qu'il importe en conséquence, de rétablir ce conseil sur des bases qui répondent au but de cette institution.

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de salubrité établi près la préfecture de police, sera composé de douze membres titulaires, de six membres adjoints et d'un nombre indéterminé de membres honoraires.

ART. II. — Les membres titulaires toucheront une indemnité annuelle de douze cents francs.

Les membres adjoints et les membres honoraires ne toucheront aucun traitement.

ART. III. — Les membres titulaires du conseil de salubrité seront, à l'avenir, nommés par nous sur une liste de trois candidats qui nous seront présentés par le conseil de salubrité et parmi lesquels devront toujours figurer deux adjoints.

Les nominations aux fonctions d'adjoints seront éga-

lement faites par nous, sur la présentation de trois candidats qui seront choisis par le conseil de salubrité; les nominations seront soumises à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

ART. IV. — Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé membre honoraire du conseil, s'il n'en a fait partie en qualité de titulaire.

Sont exceptés toutefois de cette disposition, le doyen de l'École de Médecine, les professeurs d'hygiène publique et de médecine légale à la faculté de médecine, qui sont de droit, mais en cette qualité seulement, membre honoraire du conseil de salubrité.

ART. V. — Le préfet de police est président né du conseil de salubrité.

Le vice-président et le secrétaire du conseil de salubrité seront nommés par le préfet de police, sur une liste de trois candidats choisis à la majorité absolue des suffrages. Ces nominations devront être renouvelées tous les ans.

ART. VI. — Le conseil de salubrité nous adressera des rapports annuels de ses travaux : ces rapports seront imprimés.

ART. VII. — Le conseil de salubrité restera, quant à présent, composé ainsi qu'il suit :

MESSIEURS :

Deyeux, membre de l'Académie des sciences.

Huzard père, *idem*.

Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine.

Petit, docteur en médecine.

Darcel, membre de l'Académie des sciences.

MESSIEURS :

Marc, médecin du roi.

Girard, membre de l'Académie des sciences.

Juge, docteur en médecine.

Gaultier de Claubry, docteur ès-sciences, professeur de chimie.

Esquirol, médecin en chef de la maison royale de Charenton.

Parent-Duchatelet, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres honoraires.

MESSIEURS :

Bérard, ancien vice-président du conseil.

Orfila, doyen de la faculté de médecine.

Adelon, professeur de médecine légale à la faculté de médecine.

Baron Desgenettes, professeur d'hygiène, *idem*.

Baron Dupuytren, membre de l'Académie des sciences.

Baron Larrey, *idem*.

Cadet deGassicourt, pharmacien, maire du quatrième arrondissement.

ART. VIII. — Il sera procédé, par les membres titulaires désignés ci-dessus, à la présentation de dix-huit candidats, parmi lesquels seront nommés par nous, les six adjoints au conseil de salubrité.

ART. IX. — Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier prochain, sauf toutefois l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Le conseiller d'État, préfet de police,

Signé, GISQUET.

Vu et approuvé par nous ministre du commerce et des travaux publics, Paris le 7 janvier 1853.

Signé, THIERS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,

Signé, MALLEVAL.

SUR LA RAGE DES RENARDS,

(Article communiqué par M. Marc.)

Les annales du docteur Henke (3^e cahier, 1825) contiennent une notice du docteur Ritgen sur une maladie qui s'est déclarée dans la Hesse supérieure, parmi les renards, et qui présente une grande analogie avec celle qu'on observe malheureusement trop souvent chez les chiens. On serait même tenté de regarder ces deux maladies comme identiques si l'on considère que les morsures faites par les renards à plusieurs animaux ont produit des accidens mortels, au nombre desquels se trouvait l'hydrophobie. Cependant, lorsqu'on se rappelle qu'il existe bien réellement une hydrophobie traumatique avec absence de virus rabique, ainsi que le prouvent les belles expériences de M. Gérard, à Lyon, comme aussi le fait tout-à-fait concluant, observé par M. Lechevrel, au Havre, et que j'ai consigné avec d'autres exemples dans le *Bulletin des sciences médicales de la société médicale d'émula-*